

1.2.2. Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Suite au retrait de ces décisions, intervenu le 27 janvier 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à leur encontre dans un arrêt n°184 517 du 28 mars 2017 (affaire 199 508).

1.2.3. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée ainsi que de nouveaux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 244 820 du 26 novembre 2020 (affaire 205 007).

1.3. Le 29 avril 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2020, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la partie requérante fait valoir la durée de son séjour (4 ans) et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis fin 2015 et y être intégré. Ainsi, elle a noué de nombreuses relations amicales, elle a développé un réseau social sur le territoire ; elle participe aux cours de langue française, et aux formations organisées par le CPAS via la cellule culture, elle participe également aux activités collectives et les échos d'intégration sont positifs à son égard au vu de nombre d'attestations joint à cette demande, elle maîtrise parfaitement le français, sa fille est scolarisée en Belgique. Cependant, rappelons que la partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante affirme que Mr [B. Vm.] a la possibilité et la volonté de travailler en Belgique afin de subvenir, lui-même, à ses besoins et à ceux de sa famille et ne souhaite pas dépendre du système social belge. En effet, une proposition d'emploi formulée par Mr [B.] a été faite à Mr [B. Vm.] en raison de son origine et de sa formation, Mr [B. Vm.] serait diplômé de l'université nationale de transports des chemins de fer. Quant à Mme [B. I.], elle serait diplômée en management des organisations et manager économiste, qu'elle présenterait toutes les qualités requises pour travailler sur le sol belge. Cependant, la volonté de travailler et/ou la détention des diplômes n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Aussi, le fait d'avoir obtenu une proposition d'embauche, émanant de Mr [B.] n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à la partie requérante. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour). Or, dans le cas de la présente demande, la circonstance exceptionnelle n'est pas justifiée.

La partie requérante invoque la scolarité de son enfant [Va.] à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, [B. Va.], 10 ans est scolarisée, ses professeurs seraient particulièrement élogieux, son bulletin

qualifié de magnifique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Enfin, la partie requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation médicale de [Va.], 10 ans qui souffrirait de complications biliaires, elle a été transplantée, elle présenterait une PCR hépatite B positive sur le foie post greffe. Elle suivrait actuellement un traitement par gammaglobulines spécifique anti-hépatite B. Un suivi dans un centre tertiaire de transplantation hépatique serait nécessaire. Dans ce contexte, un retour en Ukraine serait inenvisageable. Cependant, rappelons qu'il revient à la partie requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte ici aucun élément permettant de soutenir le fait que l'état de santé de [Va.] pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que la partie requérante serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 13.03.2017 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que « l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de [Va.] ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Ukraine». En d'autres termes, l'état de santé de [Va.] ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable .»

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé de la cinquième branche du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* ainsi que le devoir de minutie et le

principe général de droit de légitime confiance ainsi que le principe général de droit de l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

2.2. Dans la cinquième branche de son moyen, elle soulève l'inadéquation de la prise en compte de l'état de santé de la fille des requérants. Elle fait notamment valoir que « Que la pathologie de la requérante ainsi que les suivis mis en place demeurent d'actualité, cela découle de la nature même de la pathologie de la fille de requérants. Que si la partie adverse avait pris connaissance des pièces médicales, elle aurait pu se rendre à l'évidence... Que pourtant cela ne suffit manifestement pas pour que la partie adverse adapte ce qui semble plus que jamais être une motivation stéréotypée dans laquelle elle se limite à indiquer qu'il ne ressort pas de sa tâche de solliciter des informations complémentaires et qu'elle doit apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle statue. Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments au moment de prendre la décision litigieuse. Que partant, les décisions litigieuses ne peuvent en aucun cas être considérées comme adéquatement motivées. [...] Que ces éléments constituent donc une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence unanime, en ce qu'elle constitue, pour les requérants et leur enfant, un élément rendant particulièrement difficile, voir impossible, un retour même temporaire dans leur pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que, par un arrêt n° 244 820 du 26 novembre 2020, il a annulé la décision du 13 mars 2017 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.2.1 du présent arrêt.

3.2. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 avril 2015 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 14 février 2020, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été introduite antérieurement au 14 février 2020, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme cela ressort de l'arrêt n°229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, *« le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 ».*

Le Conseil souligne que les requérants ont invoqué dans leur demande, à titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de leur fille. A cet égard, la décision querellée contient le motif suivant : *« elle n'apporte ici aucun élément permettant de soutenir le fait que l'état de santé de [Va.] pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que la partie requérante serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 13.03.2017 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que « l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de [Va.] ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Ukraine ».* En d'autres termes, *l'état de santé de [Va.] ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».* Ce motif est spécifiquement contesté dans la requête présentement examinée. Force est de constater que, si la partie défenderesse ne pouvait évidemment présager de l'annulation postérieure de la décision de rejet du 13 mars 2017 suscitée, il n'en demeure pas moins que, suite à cette annulation, ce motif est incorrect.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de respecter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 244 820 du 26 novembre 2020 du Conseil de céans, il convient d'annuler la décision présentement attaquée.

3.4. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant les accessoires de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable, qui a été adoptée à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 14 février 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS